



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
Service Public d'Assainissement Non Collectif
33 bis route du Crotoy
B.P. 40038
80120 RUE

Tél : 03 22 27 27 10
Courriel : siege.rue@ponthieu-marquenterre.fr

Table des matières

Chapitre 1. : Dispositions générales	4
Article 1. : Objet du règlement.....	4
Article 2. : Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3. : Termes spécifiques à l'assainissement non collectif.....	4
Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : hygiène publique et protection de l'environnement	4
Article 5. : Déversements interdits.....	5
Article 6. : L'entretien des ouvrages.....	6
Article 7. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8. : Engagements du délégataire	7
Article 9. : Droit d'accès des agents du délégataire	7
1. L'accès à la propriété privée.....	7
2. L'accès aux ouvrages	8
Article 10. : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
Chapitre 2. : Les installations neuves ou à réhabiliter	10
Article 11. : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 12. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	10
1. Dossier remis au propriétaire.....	10
2. Examen du projet par le délégataire de service.....	11
3. Mise en œuvre de l'avis technique du SPANC sur la filière proposée	12
Article 13. : Réalisation des travaux	12
Article 14. : Vérification de bonne exécution des travaux	13
Article 15. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	13
Chapitre 3. : Les installations existantes d'ANC.....	15
Article 16. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	15
Article 17. : Contrôle périodique des installations existantes.....	15
1. Opérations de contrôle périodique.....	15
2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	16
3. Périodicité du contrôle	16
4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	16
5. Contrôles exceptionnels	17
Article 18. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
1. Contrôle au moment des ventes	17
2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur	18

Article 19. :	Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles.....	18
Article 20. :	Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 21. :	Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants	19
1.	Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations	19
2.	Tenue du cahier de vie	19
Chapitre 4. :	dispositions financières.....	20
Article 22. :	Principes applicables aux redevances d'ANC.....	20
Article 23. :	Types de redevances et personnes redevables	20
Article 24. :	Information des usagers sur le montant des redevances.....	22
Article 25. :	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	22
1.	Difficultés de paiement	22
2.	Traitement des retards de paiement	22
3.	Décès du redevable	22
Chapitre 5. :	Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	23
Article 26. :	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	23
Article 27. :	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	23
Article 28. :	Modalités de règlement des litiges.....	24
1.	Modalités de règlement interne	24
2.	Voies de recours externe.....	24
Article 29. :	Modalités de communication du règlement	24
Article 30. :	Modification du règlement	25
Article 31. :	Date d'entrée en vigueur du règlement	25
Article 32. :	Exécution du règlement.....	25

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes reprises en annexe 1.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public. La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 2).

Ces missions sont exécutées selon un marché public de services.

Article 3. : Termes spécifiques à l'assainissement non collectif

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : hygiène publique et protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de dispositif de prétraitement, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 2), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 5. : Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule mais également en dehors des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner le dispositif d'assainissement individuel de toute plantation et de tout arbre (distance minimale à respecter : 3 m),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages en s'abstenant de réaliser toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations tel que le bitume ou le béton,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidanges).

Article 6. : L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien (vidanges régulières) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être effectuées selon les fréquences définies par le SPANC et au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci (article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

Le SPANC de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre préconise une vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans minimum sauf pour les maisons secondaires et les habitations dont le nombre d'habitant est inférieur ou égal à 2, dans ce cas la fréquence des vidanges sera de 6 ans. Un justificatif doit être fourni au SPANC pour les cas particuliers cité ci-dessus.

La périodicité de vidange des microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire selon les agréments interministériels délivrés pour chaque filières (dans tous les cas, se référer au manuel d'entretien et d'utilisation fourni lors de la pose).

Un contrat de maintenance doit être obligatoirement contracté par le propriétaire comprenant au minimum : une visite annuelle sur site, une garantie de résultats sur la qualité des rejets et une mesure de la hauteur du voile de boues.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (vidanges régulières) des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 7. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de

déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8. : Engagements du délégataire

En contrôlant les installations d'assainissement non collectif, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

L'ensemble des prestations garanties par l'exploitant sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement
- Une assistance technique
- Une réponse écrite au courrier ou mail dans les 15 jours,
- Le respect des horaires lors des différents rendez-vous.

Article 9. : Droit d'accès des agents du délégataire

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du délégataire ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le délégataire du SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le délégataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 180 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le délégataire. Le propriétaire devra informer le délégataire en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le délégataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du délégataire. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du délégataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du délégataire l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le délégataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au chapitre 5.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du délégataire, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre 5 du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le délégataire notifie au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite de l'agent du délégataire est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte l'agent du délégataire de service afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant, sauf à prouver l'existence de l'ouvrage par un élément probant (facture de travaux, photos, plans de récolement ou plan d'exécution).

Article 10. : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...). Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (soit < à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012, et des modifications qui lui seraient apportées, des avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française, ainsi que du « Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC » (https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032-2_ANC_Guide-SPANC_complet_monte_2014_cle7a9567.pdf).

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, et des modifications qui y seraient apportées.

La prescription des installations d'assainissement autonome peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables. Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°2). Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), la conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

PROJET

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 11. : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant (étude de la filière) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 12.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées sur le formulaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Article 12. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation,
- une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du service SPANC de la CCPM. Il peut être adressé par courrier, par mail sur demande et il est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre.

2. Examen du projet par le délégataire de service

L'agent du délégataire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le SPANC.

En cas de dossier incomplet, l'agent du délégataire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par l'agent du délégataire.

La visite sur site est réalisée seulement si l'agent du délégataire l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de filière (voir définition en annexe 2), est obligatoire et jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude obligatoire est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Elle doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, etc.).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir :

- un plan de situation au 1/25 000e ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200e ou 1/500e qui indique de façon précise, exhaustive et le plus clairement possible :
 - la position des constructions (existantes et/ou projetées) et des bâtiments annexes (piscines, garage...),
 - les voies de passages de véhicules et surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...),
 - le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des éléments qui le compose (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration),
 - la topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (zone inondable...),
 - les cours d'eau, fossé, mare, etc.,
 - le périmètre de protection de 35 mètres autour du forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes,
 - les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

Un plan intérieur des locaux devant être assainis avec indication de la destination de chaque pièce (chambre, cuisine, bureau, salle de bain, salon...) et leur surface est à joindre au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude

complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par l'agent du délégataire nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3. Mise en œuvre de l'avis technique du SPANC sur la filière proposée

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, l'agent du délégataire devra émettre un avis technique sur la filière proposée qui sera envoyé par le SPANC au propriétaire.

Si le projet est conforme, le propriétaire doit avertir l'agent du délégataire au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une déclaration de début de travaux sera jointe à l'avis technique. L'avis technique de l'agent du délégataire peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'agent du délégataire conclut la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC de l'avis technique sur la filière proposée du projet, selon les modalités de l'article 21, rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'agent du délégataire atteste de la conformité du projet dans l'avis technique (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation est valable tant que le projet de permis de construire n'est pas modifié.

Article 13. : Réalisation des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale valable.

Le propriétaire doit informer l'agent du délégataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de l'agent du délégataire, le propriétaire doit en informer le délégataire pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de l'agent du délégataire. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent du délégataire, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du délégataire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 14. : Vérification de bonne exécution des travaux

Le propriétaire réalisant les travaux devra prendre contact avec l'agent du délégataire 15 jours avant le début des travaux afin d'organiser une visite avant le recouvrement des fouilles en présence de l'agent du délégataire, de l'usager et/ou de l'entrepreneur. Le délai d'intervention du délégataire est de 5 jours ouvrés. L'agent du délégataire fixera un rendez-vous, en coordination avec le propriétaire et/ou l'entrepreneur, pour organiser sur place la visite de contrôle de conformité des installations.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par l'agent du délégataire.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par l'agent du délégataire, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 12 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par l'agent du délégataire à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), l'agent du délégataire pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si les ouvrages ont été remblayés avant l'accord de l'agent du délégataire, celui-ci ne pourra donner qu'un avis favorable avec réserves ou avis défavorable.

Article 15. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par l'agent du délégataire est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 21 et rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par l'agent du délégataire dans le rapport de visite, celui-ci réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque l'agent du délégataire est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 21 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans, après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

PROJET

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 16. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés à l'article 5, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du délégataire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 17. : Contrôle périodique des installations existantes

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. L'agent du délégataire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Cet avis devra être envoyé au propriétaire dans un délai raisonnable compris entre 15 et 20 jours avant la date de la visite.

Les opérations réalisées par l'agent du délégataire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, l'agent du délégataire lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du délégataire devra demander à faire le tour de l'ensemble de la propriété afin de s'assurer qu'aucun rejet superficiel ou résurgence d'eaux usées n'existe.

Dans le cas où de tels résultats seraient constatés, l'agent du délégataire devra prendre des photos du rejet afin de les annexer au dossier de l'installation d'assainissement non collectif.

Au besoin, il demande au propriétaire de rendre accessible ses ouvrages et effectue ultérieurement une contre-visite. Les questionnaires établis à l'issue de ces visites seront signés par les particuliers et annexés au rapport.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du délégataire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le délégataire informe le SPANC qui alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Lors du contrôle périodique, si le délégataire de service constate que le propriétaire a réalisé des travaux sans autorisation par rapport aux derniers contrôles, l'installation d'assainissement non collectif sera classée **d'office non conforme**.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 21 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'agent du délégataire devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 12, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, l'agent du délégataire devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 1^{er} janvier 2026 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 2. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 12 et 14. Le SPANC ou son délégataire peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par l'agent du délégataire de service, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par l'agent du délégataire, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- Lorsque le SPANC émet des doutes sur le bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 18. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le délégataire afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

1. Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le délégataire peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut demander au délégataire de service de procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 17.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le délégataire contacte le vendeur ou son mandataire pour réaliser le contrôle au frais du propriétaire.

Lors d'un diagnostic vente, si le délégataire de service constate que le propriétaire a réalisé les travaux sans autorisation par rapport aux derniers contrôles, l'installation d'assainissement non collectif sera classée **d'office non conforme**.

2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ils doivent être réalisés au plus tard un an à partir de la date d'acquisition du bien. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 19. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par l'agent du délégataire, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 10 jours dans le cadre d'un examen préalable
- 5 jours dans le cadre d'un contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 15 jours pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception.

Article 20. : Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Article 21. : Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO₅ et collabore avec le service de Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg par jour de DBO₅. Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg par jour de DBO₅ et des systèmes d'assainissement collectif.

1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 équivalents-habitants sont soumises à l'application des articles 16 à 22 du présent règlement de service.

2. Tenue du cahier de vie

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* ».

Ce modèle de cahier de vie est disponible sur le portail de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie.

Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle (SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre) et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent, avant le 1^{er} Mars de chaque année, au SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

A partir de tous les éléments à sa disposition, l'agent du délégataire établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} Juin de chaque année.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Chapitre 4. : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22. : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les contrôles réalisés par le délégataire de service constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 23. : Types de redevances et personnes redevables

Le délégataire du service perçoit les redevances ci-après auprès des usagers concernés :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique ;

b2 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

b3 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle initial.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par l'agent du délégataire à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Les tarifs du SPANC sont fixés et révisés selon les termes du contrat (article 20) passé par la Collectivité avec le délégataire de service. La date de révision des tarifs est définie au 1^{er} janvier.

d) Pénalités

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, les montants des pénalités sont fixés par délibération du conseil communautaire.

d.1) Pénalités de non-conformité « post acquisition »

L'article 20 du présent règlement définit le délai de mise en conformité de l'installation à 1 an à compter de la date de la transaction immobilière.

- Un premier courrier d'information sera transmis au propriétaire dès réception de la notification de vente précisant la nécessité de réaliser les travaux préconisés dans le rapport du diagnostic vente ;
- Un second courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de la vente rappelant la nécessité de réaliser les travaux préconisés dans le rapport du diagnostic vente ;
- A l'échéance, un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un dernier délai de 3 mois ;
- Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée ;
- La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

d.2) Pénalités de non-conformité « post contrôle périodique »

En cas de risques avérés pour la santé ou l'environnement : travaux non exécutés dans un délai de quatre ans :

- Un premier courrier d'information sera transmis au propriétaire dès réception du rapport du contrôle périodique précisant la nécessité de réaliser les travaux préconisés dans celui-ci ;
- Un second courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 2 ans à compter de la date du contrôle périodique rappelant la nécessité de réaliser les travaux préconisés dans le rapport ;
- A l'échéance, un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un dernier délai de 3 mois ;
- Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée ;
- La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

d.3) Pénalités pour refus de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la pénalité. On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier : -

- À la suite d'un refus opposé au technicien du délégataire d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, -
- À la suite d'une non-manifestation de l'utilisateur après envoi des 2 courriers de demande de prise de rendez-vous adressés par le délégataire chargé de réaliser le contrôle ou de report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence (sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours, ou 180 jours pour les résidences secondaires).

Les refus d'accès aux installations seront enregistrés par l'agent du délégataire.

Un courrier informant l'utilisateur qu'il sera soumis à la pénalité de refus de contrôle, sera envoyé par lettre recommandée avec accusé réception. La visite sera inscrite au programme tous les ans, jusqu'à la réalisation du contrôle.

Article 24. : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le délégataire de service au titre de ce contrôle.

Article 25. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le délégataire de service doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

2. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 26. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité (article 25).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réalisation de la visite de l'agent du délégataire concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par l'agent du délégataire que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. L'agent du délégataire peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.218-6, L.218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par l'agent du délégataire à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par l'agent du délégataire à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence (sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours, ou 180 jours pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme comme prévu à l'article 25-d.3.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de s'assurer que l'agent du délégataire ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 28. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au délégataire de service à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le délégataire de service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présenté dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Article 30. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 31. : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 32. : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, les agents du délégataire et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire, le 05 Mars 2026

Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

- Agenvillers
- Ailly le Haut Clocher
- Argoules
- Arry
- Bernay-en-Ponthieu
- Boufflers
- Brailly-Cornehotte
- Brucamps
- Buigny-l'Abbé
- Buigny-Saint-Maclou
- Bussus les Yaucourt
- Canchy
- Cocquerel
- Coulouvillers
- Cramont
- Crécy-en-Ponthieu
- Dominois
- Dompierre-sur-Authie
- Domqueur
- Domvast
- Ergnies
- Estrées-les-Crécy
- Favières
- Fontaine-sur-Maye
- Forest-l'Abbaye
- Forest-Montiers
- Fort-Mahon
- Francières
- Froyelles
- Gapennes
- Gorenflos
- Gueschart
- Hautvillers-Ouville
- Lamotte-Buleux
- Le Boisle
- Le Crotoy
- Le Titre
- Ligescourt
- Long
- Machiel
- Machy
- Maison-Ponthieu
- Maison-Roland
- Mesnil-Domqueur
- Millencourt-en-Ponthieu
- Mouflers
- Nampont-St-Martin
- Neuilly-le-Dien
- Neuilly-l'Hôpital
- Novion-en-Ponthieu
- Noyelles-en-chaussée
- Noyelles-sur-Mer
- Oneux
- Ponches-Estruval
- Ponthoile
- Pont Rémy
- Port-le-Grand
- Quend
- Regnière-Ecluse
- Rue
- Saily-Flibeaucourt
- Saint Quentin-en-Tourmont
- Saint-Riquier
- Vercourt
- Villers-sous-Ailly
- Villers-sur-Authie
- Vironchaux
- Vron
- Yvrench
- Yvrencheux

Annexe 2 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Délégué : entreprise privée missionnée par le SPANC pour assurer les contrôles et missions définies par la loi.

Agent du Délégué : personne habilitée par le délégué pour réaliser tous les contrôles et missions définies par la loi.

Rapport de visite :

Document établi par l'agent du délégué à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par l'agent du délégué au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par l'agent du délégué sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels

dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par l'agent du délégataire pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- Les observations réalisées par l'agent du délégataire lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 Équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel :

On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

PROJET

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des coûts

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2026) :

Numéro	Désignation du prix	Prix unitaire H.T.	Prix total TTC
R-1-1	Contrôle de conception des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités	52,00 €	57,20 €
R-1.1.1	Contrôle complémentaire – Nouveau projet sans modification du lieu d'implantation	52,00 €	57,20 €
R-1.1.2	Contrôle complémentaire – Nouveau projet avec modification du lieu d'implantation	52,00 €	57,20 €
R-1.2	Contrôle de conception dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme	52,00 €	57,20 €
R-2	Contrôle de l'exécution des travaux des systèmes d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités	135,00 €	148,50 €
R-2.1	Contre visite – Exécution des travaux	55,00 €	60,50 €
R-3.1	Contrôle de l'existant pour vente	135,00 €	148,50 €
R-3.2	Contrôle périodique des installations existantes	80,00 €	88,00 €
R-4	Impossibilité de contrôle constaté sur place (Absence ou refus du propriétaire)	50,00 €	55,00 €